|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/100 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 15.2 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des éventuels Règlements techniques à inclure
dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux
admissibles : demande d’inscription no 12 − Programmes
de l’Agence pour la protection de l’environnement
et du Département des transports des États-Unis d’Amérique
relatifs aux véhicules utilitaires de poids moyen et lourds
et à leurs moteurs, en ce qui concerne les normes en matière
d’émissions de gaz à effet de serre et de rendement énergétiques**

 Proposition de prorogation de cinq ans de l’inscription no 12
dans le Recueil des Règlements admissibles

 Communication du représentant des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l’Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d’Amérique. Il contient une demande visant à maintenir dans le Recueil des Règlements admissibles l’inscription no 12 − Programmes de l’Agence pour la protection de l’environnement et du Département des transports des États-Unis d’Amérique relatifs aux véhicules utilitaires de poids moyen et lourds et à leurs moteurs, en ce qui concerne les normes en matière d’émissions de gaz à effet de serre et de rendement énergétique**.** Cette demande sera mise aux voix conformément à l’article 7 de l’annexe B à l’Accord de 1998.

1. Les États-Unis d’Amérique, en tant que Partie contractante à l’Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le Règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, y soit maintenu pour une période de cinq années supplémentaires :

Inscription no 12 − Programmes de l’Agence pour la protection de l’environnement et du Département des transports des États-Unis d’Amérique relatifs aux véhicules utilitaires de poids moyen et lourds et à leurs moteurs, en ce qui concerne les normes en matière d’émissions de gaz à effet de serre et de rendement énergétique.

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l’article 5 de l’Accord de 1998, qui est libellé comme suit :

« 5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l’inscription du Règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l’article 7 de l’annexe B, le maintien du Règlement technique dans le Recueil des Règlements admissibles. ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l’article 7 de l’annexe B à l’Accord, qui est libellé comme suit :

« 7.1 Un règlement national ou régional doit être inscrit au Recueil des Règlements admissibles par un vote favorable d’au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d’un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis d’Amérique s’ils sont Parties contractantes. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)